

DECISION N°2024-007

Objet : Attribution d'une subvention au BDE Droit et Sciences politique en soutien à l'organisation d'un séjour pédagogique à Paris.

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE COTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation :

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, modifié par le décret n°2023-1310 du 27 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2024-001 du 9 janvier 2024 portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2024-003 du 23 janvier 2024 relative à la délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du COSP de la faculté de Droit et Science Politique du 14 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1: L'attribution d'une subvention de **1 700€** de la faculté de Droit et Sciences Politique au profit du BDE de Droit en soutien à l'organisation d'un séjour pédagogique à Paris. Le versement de cette subvention sera exécutoire à la date de la prise d'effet de la présente décision.

Article 2 : L'organisme bénéficiaire est tenu de produire un compte financier attestant la conformité des dépenses effectuées à la réalisation du projet subventionné, au terme de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nice, le 26 janvier 2024

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2024-007** TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES : PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE :

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION : En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de décision à caractère réglementaire